



de. 2004.04 749

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le **24 MAR. 2004**

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE
Affaire suivie par M MOUSSAOUI Kamel
Dossier n° 2004 /0157

☎ 02 32 76 53 98 - KM/DR

✉ 02 32 76 54.60

mél : Kamel.MOUSSAOUI@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : **SNC HAG COFFEX**
LE HAVRE
PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

L'arrêté préfectoral en date du 11 octobre 1989 réglementant l'usine de décaféination exploitée par la **Société HAG COFFEX SNC** au HAVRE, 30 Rue de l'Aviateur GUERIN,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 7 janvier 2004,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 25 février 2004,

CONSIDERANT :

Que la **Société HAG COFFEX** exploite régulièrement une activité de décaféination au HAVRE, dûment autorisée par arrêté susvisé du 11 octobre 1989,

Qu'un incident est survenu sur les installations dans la nuit du 18 au 19 septembre 2003 et a provoqué des rejets de dichlorométhane dans l'atmosphère,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78 17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

Que ces rejets ont incommodé les habitants résidant à proximité du site industriel,

Que les services de secours et d'incendie, après intervention, ont signalé des teneurs en dichlorométhane relativement élevées dans l'atelier et près des cuves de stockage,

Que lors d'une visite de contrôle en date du 19 septembre 2003, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'était pas en mesure de quantifier l'importance de la fuite de ce composé organique volatil (COV) à phase de risque (R40 : possibilité d'effets irréversibles),

Qu'il convient que l'exploitant réalise une étude technico-économique particulière visant à mettre en œuvre des systèmes de réduction ou de suppression des émissions de dichlorométhane,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La Société HAG COFFEX SNC est tenue de réaliser sous un délai de 3 mois, à compter de la notification de la présente décision, une étude technico-économique particulière portant sur la réduction des émissions de composés organiques volatils (COV).

Cette étude devra mettre en évidence les aménagements ou dispositions permettant de réduire, voire de supprimer les émissions de COV, en l'occurrence le dichlorométhane, à l'atmosphère.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

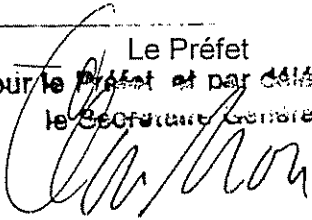
Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire du HAVRE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie du HAVRE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Claude MOREL

Ve pour être annexé à mon arrêté

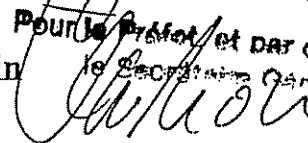
en date du :

ROUEN, le : 24 MAR. 2004

LE PRÉFET,

Société HAG COFFEX
24, rue de l'aviateur Guérin
76600 Le Havre

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général



Claude MOREL

arrêté préfectoral complémentaire du 24 MAR. 2004

La société Hag Coffex, dont le siège social est situé 2, rue de Nantes à Strasbourg, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté sur le site sis 24, rue de l'aviateur Guérin au Havre.

I - ETUDE TECHNICO-ECONOMIQUE

La société HAG COFFEX réalisera ou fera réaliser sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté une étude technico-économique particulière concernant la réduction des émissions de composés organiques volatils (COV).

Cette étude devra mettre en évidence les aménagements ou dispositions permettant de réduire, voire de supprimer les émissions de COV, en l'occurrence le dichlorométhane, à l'atmosphère.